

**Arrêté préfectoral réglementant l'accès aux massifs forestiers
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 à L2215-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2025 nommant Monsieur Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Considérant le bulletin météorologique de Météo France plaçant le département de l'Oise en vigilance orange le 9 janvier 2026 à compter de minuit pour un risque vent fort ;

Considérant que la tempête "GORETTI" va générer sur son passage de fortes rafales de secteur sud-ouest qui atteindront 80 à 110 km/h dans les terres, dans l'Oise ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que ce phénomène présente un caractère exceptionnel et qu'il est de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes et des biens, notamment en raison du risque de chute d'arbres et de banches ; qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques et temporaires adaptées à l'ampleur du phénomène prévu ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction de circulation

Toute circulation est interdite dans les forêts domaniales, les forêts des établissements publics, les forêts communales ainsi que dans les bois et forêts privés, en dehors des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les massifs visés à l'article 1.

Article 3 - Dérogations

Ces mesures ne s'appliquent pas :

- aux agents de l'Office national des forêts habilités à accéder aux forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales, forêts des établissements publics et forêts communales), notamment pour aider les services de secours et d'incendie ;
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits lorsqu'ils interviennent au titre de la gestion forestière ;
- aux services publics.

Article 4 – Durée

Le présent arrêté s'applique la journée du 9 janvier 2026, de 0h00 à 23h59.

Article 5 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe (article R. 163-2 du code forestier).

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet de l'Oise, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence de Picardie de l'Office national des forêts, la Présidente du conseil départemental, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Beauvais, le 8 janvier 2026

Le préfet,



Jean-Marie CAILLAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.